



**COMMUNE DE
SAINT-GEORGES-D'OLÉRON**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 JUIN 2020**



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 11 juin 2020

Effectif légal du conseil municipal : 27

Nombre de conseillers en exercice : 27

Par suite d'une convocation en date du 4 juin 2020, les membres composant le conseil municipal de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, se sont réunis la salle des fêtes du Trait d'Union compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles (état d'urgence sanitaire) le 11 juin 2020 à 20h00 sous la présidence de Madame Dominique RABELLE, maire.

Sont présents : Dominique RABELLE, Adrien MAZERAT, Fabienne DELHUMEAU-JAUD, Patrick LIVENAIS, Jacqueline COUSSY, Jean-Jacques RODRIGUES, Corinne LEROLLE, Philippe SIMONAUD, adjoints ; Jean-Luc BUTEUX, Françoise DODIN, Catherine RASPI, Patrick BOUYER, Lisiane PELOU, Dominique PRIVAT, Christophe CAVEL, Sandra LAMY, Bruno DEUIL, Carole LALLEMAND, Patricia PETIT-DODIN, Laëtitia CHAGUÉ, Grégory POITOU, Frédérique VITRAC, Yannick MORANDEAU, Éric PROUST, Marie-Anne GORICHON-DIAS, Sébastien ROBIN, Pascal MARKOWSKY, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Adrien MAZERAT a été désigné en qualité de secrétaire de séance (article L 2121-5 du code général des collectivités territoriales).

L'ordre du jour est le suivant :

1° - **Procès-Verbal de la dernière séance 28 mai 2020**

2° - **Délibérations**

2-1 Affaires générales

30-2020 : Délégations consenties au maire par le conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

31-2020 : Création des commissions municipales et désignation de leurs membres

32-2020 : Élection des membres de la commission d'appel d'offres

33-2020 : Désignation des délégués communaux au syndicat intercommunal de fonctionnement et d'investissement pour le collège et les équipements sportifs de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON

34-2020 : Désignation des délégués communaux au syndicat intercommunal pour l'investissement et le fonctionnement du centre médico-social de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON

35-2020 : Désignation des délégués communaux au collège électoral cantonal du syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER)

36-2020 - Désignation du délégué communal au collège Oléron du syndicat mixte Eau17 (compétence assainissement)

37-2020 : Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

38-2020 : Élection des représentants du conseil municipal du CCAS

39-2020 : Désignation des délégués communaux au syndicat intercommunal pour la gestion d'un CIAS oléronais

40-2020 : Désignation des délégués communaux au syndicat mixte informatique "SOLURIS"

41-2020 : Désignation des délégués communaux au collège électoral cantonal du syndicat départemental de la voirie des communes de la Charente-Maritime

42-2020 : Désignation du délégué communal au CNAS

43-2020 : Désignation des représentants du conseil municipal au conseil portuaire du port mixte départemental de la Perrotine

44-2020 : Désignation des représentants de la commune au bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

45-2020 : Désignation du représentant municipal aux conseils d'écoles maternelle et élémentaire du groupe scolaire du Trait d'Union

46-2020 : Désignation du représentant communal à la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées

47-2020 : Désignation du correspondant "Défense" de la commune

48-2020 : Commission communale des impôts directs - Liste des contribuables proposés par le conseil municipal

49-2020 : Convention commune - Association Santiago pour la capture des chats errants en vue de leur stérilisation et identification - Année 2020

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 11 juin 2020

2-2 Affaires budgétaires, économiques et financières

50-2020 : Impôts directs locaux pour 2020 - Vote des taux

51-2020 : Fixation des indemnités de fonction des élus

52-2020 : Contribution communale aux travaux GEMAPI d'urgence de ré-ensablement de cordons dunaires côte ouest

2-3 Affaires patrimoniales

53-2020 : Acquisition du cabinet médical impasse des deux moulins à CHÉRAY (SCI VELLARD)

2-4 Ressources humaines

54-2020 : Modification du tableau des effectifs du personnel communal

55-2020 : Renouvellement d'un poste à la médiathèque dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences

56-2020 : Recrutement d'agents non titulaires pour besoin temporaire

3° - Questions diverses

NB : ces questions diverses ne donnent pas lieu à la prise de délibérations au sens juridique du terme. Elles consistent en des communications, informations, etc.

1° - PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE 28 MAI 2020

Le procès-verbal de la dernière séance du 28 mai 2020 ne faisant l'objet d'aucune remarque particulière est adopté à la majorité (5 abstentions : MM VITRAC Frédérique, MORANDEAU Yannick, PROUST Éric, GORICHON-DIAS Marie-Anne et ROBIN Sébastien).

2° - DÉLIBÉRATIONS

2-1 Affaires générales

30-2020 – DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Madame le maire rappelle à l'assemblée que les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales - ci-dessous reproduites - donnent la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées dans une liste de 29 rubriques.

« Le maire peut, (...), par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 11 juin 2020

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Étant fait observer que pour les groupes d'attribution de matières déléguées, inscrits dans les rubriques 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26° et 27° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la délibération se doit de préciser les limites aux conditions fixées par le conseil municipal au maire pour l'exercice de la délégation.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 11 juin 2020

Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, ce dernier pouvant au surplus toujours mettre fin à la délégation.

Considérant l'utilité de telles délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du conseil municipal ;

Considérant la proposition de madame le maire tendant à ce que puisse lui être déléguée les attributions énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales lui permettant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, parmi les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ceux relatifs uniquement aux taxes et redevances funéraires, aux interventions sur le domaine public, à la location de matériel et aux tarifs de reprographie pour la communication de documents administratifs ;

3° De procéder, sans limitation de montant, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et à tout degré de juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (montant maximum fixé pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce, pour l'ensemble des dossiers et quel que soit leur montant ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 11 juin 2020

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 1 000 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour les opérations d'un montant ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 26° De procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habilitier toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sus visé prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après avoir entendu Monsieur MARKOWSKY Pascal qui s'interroge sur le plafond de la ligne de trésorerie que madame le maire pourrait être autorisée à réaliser annuellement, lequel lui apparaît disproportionné pour la taille de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE par 26 pour, 1 voix contre (M.MARKOWSKY Pascal) :

- **DE DÉLÉGUER** à madame le maire, pour la durée de son mandat, les attributions énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sus décrites.
- **D'AUTORISER** madame le maire à subdéléguer tout ou partie de ces compétences à un adjoint ou un conseiller municipal selon les modalités fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'à des agents dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du même code.
- **DE PRÉCISER** qu'en cas d'empêchement du maire les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises par le premier adjoint exerçant la suppléance dans l'ordre du tableau.

31-2020 – CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES

Madame le maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit par l'un de ses membres (CGCT, art. L 2121-22). C'est en effet au conseil municipal, et non au maire, qu'il appartient de décider les créations des commissions, de fixer le nombre de conseillers dans chaque commission et de désigner ceux de ses membres qui siégeront dans telle ou telle commission.

Les commissions municipales sont destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Les commissions peuvent être nommées soit pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaires. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions sont des commissions d'étude, elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ne font que préparer le travail et les délibérations du conseil municipal. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 11 juin 2020

Le maire est le président de droit des commissions. Lors de leur première réunion, qui doit intervenir dans les huit jours qui suivent leur nomination, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions municipales (Rép. min. N° 17142 : JO S Q 29 mars 2012, p. 785).

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le législateur a laissé une grande souplesse aux modalités de constitution des commissions, la pondération utilisée devant permettre à chacune des tendances, quel que soit le nombre d'élus qui la composent, la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission (CE, 26 septembre 2012, n° 345568, cne MARTIGUES : JurisData n° 2012-021529). L'application d'un mode de scrutin, tel qu'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ou au plus fort reste qui aurait pour effet, sinon pour objet, d'exclure la représentation d'une minorité irait à l'encontre de la volonté du législateur et méconnaîtrait les termes de la loi (Rép. min. n° 108766 : JOAN Q 23 janv. 2007, p. 882).

La délibération qui procède à la désignation des membres des commissions fait l'objet d'un vote au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder (CGCT, article L 2121-21).

Vu l'exposé de madame le maire,

Vu la décision unanime du conseil de ne pas procéder en l'espèce à un vote au scrutin secret,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **DE CRÉER** les commissions permanentes suivantes pour la durée du présent mandat et d'en désigner les membres :
 - commission "Finances & budget"
 - commission "Économie - Tourisme"
 - commission "Urbanisme - Mer - Littoral"
 - commission "Environnement et cadre de vie"
 - commission "Enfance - Jeunesse - Vie scolaire"
 - commission "Vie associative, sportive et culturelle"
 - commission "Travaux Voirie - Bâtiments - Espaces publics"
 - commission "Affaires sociales"
 - commission "Communication"
- **D'EN FIXER** le nombre maximum de membres à 8 membres par commission.
- **DE PRÉCISER** qu'outre le maire président de droit de chacune d'entre elles, les adjoints y siègent d'office et de plein droit.
- **D'EN DÉSIGNER** les membres ainsi qu'il suit :
 - commission "Finances & budget" : MM. RODRIGUES Jean-Jacques, SIMONAUD Philippe, DEUIL Bruno, PROUST Éric
 - commission "Économie - Tourisme" : MM. SIMONAUD Philippe, DODIN Françoise, RASPI Catherine, BOUYER Patrick, CAVEL Christophe, DEUIL Bruno, ROBIN Sébastien, MARKOWSKY Pascal
 - commission "Urbanisme - Mer - Littoral" : MM. LIVENNAIS Patrick, RASPI Catherine, BOUYER Patrick, PRIVAT Dominique, DEUIL Bruno, PETIT-DODIN Patricia, ROBIN Sébastien, MARKOWSKY Pascal
 - commission "Environnement et cadre de vie" : MM. MAZERAT Adrien, BUTEUX Jean-Luc, PELOU Lisiane, PRIVAT Dominique, LAMY Sandra, LALLEMAND Carole, MORANDEAU Yannick, PROUST Éric
 - commission "Enfance - Jeunesse - Vie scolaire" : MM. DELHUMEAU-JAUD Fabienne, PELOU Lisiane, LALLEMAND Carole, PETIT-DODIN Patricia, CHAGUÉ Laëtitia, POITOU Grégory, VITRAC Frédérique, GORICHON-DIAS Marie-Anne
 - commission "Vie associative, sportive et culturelle" : MM. LEROLLE Corinne, DODIN Françoise, PELOU Lisiane, PETIT-DODIN Patricia, CHAGUÉ Laëtitia, POITOU Grégory, PROUST Éric, GORICHON-DIAS Marie-Anne
 - commission "Travaux Voirie - Bâtiments - Espaces publics" : MM. RODRIGUES Jean-Jacques, BUTEUX Jean-Luc, CAVEL Christophe, LAMY Sandra, CHAGUÉ Laëtitia, POITOU Grégory, VITRAC Frédérique, MORANDEAU Yannick

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 11 juin 2020

- commission "Affaires sociales" : MM.COUSSY Jacqueline, DODIN Françoise, BOUYER Patrick, LAMY Sandra, LALLEMAND Carole, CHAGUÉ Laëtitia, VITRAC Frédérique, PROUST Éric
- commission "Communication" : MM. RASPI Catherine, PELOU Lisiane, CAVEL Christophe, DEUIL Bruno, ROBIN Sébastien, MARKOWSKY Pascal.

32-2020 - ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Madame le maire rappelle à l'assemblée que l'article L 1414-5 du code de la commande publique fixe la composition des commissions d'appel d'offres¹ pour les collectivités territoriales.

¹ L'appel d'offres est une procédure de passation des marchés publics obligatoire pour tous les marchés supérieur ou égal à un certain seuil : 5 350 000 € HT pour les travaux et 214 000 € HT pour les fournitures et services au 1^{er} janvier 2020.

Ainsi lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée :

- du maire ou de son représentant (président de la commission d'appel d'offres)
- de 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Par ailleurs le conseil municipal doit élire 5 suppléants.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir. Chacune des listes obtiendra autant de sièges de suppléants qu'elle aura obtenus de sièges de titulaires.

L'élection a lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire (code général des collectivités territoriales, article L 2121-21).

Vu le renouvellement général du conseil municipal,

Vu la décision unanime du conseil de ne pas recourir au scrutin secret pour cette élection,

Vu le dépôt d'une seule liste de candidats arrêtée ainsi qu'il suit :

Pour les membres titulaires :

MM. LIVENAIIS Patrick, RODRIGUES Jean-Jacques, BUTEUX Jean-Luc, POITOU Grégory, VITRAC Frédérique

Pour les membres suppléants :

MM. COUSSY Jacqueline, SIMONAUD Philippe, BOUYER Patrick, LAMY Sandra, PROUST Éric

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** pour la durée du présent mandat à la commission municipale d'appels d'offres, les membres suivants :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
- LIVENAIIS Patrick - RODRIGUES Jean-Jacques - BUTEUX Jean-Luc - POITOU Grégory - VITRAC Frédérique	- COUSSY Jacqueline - SIMONAUD Philippe - BOUYER Patrick - LAMY Sandra - PROUST Éric

33-2020 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR LE COLLÈGE ET LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE SAINT-PIERRE-D'OLÉRON

Madame le maire rappelle à l'assemblée que la commune étant directement adhérente au syndicat intercommunal de fonctionnement et d'investissement pour le collège et les équipements sportifs de SAINT-PIERRE D'OLÉRON, elle se trouve représentée dans son comité, conformément à l'article 6 de ses statuts, par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Considérant qu'en application de l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le renouvellement des conseils municipaux conduit les collectivités membres à effectuer une nouvelle désignation de leurs délégués dans un délai maximum de 4 semaines, les organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale devant se réunir au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine suivant l'élection des maires ;

Considérant que ces délégués sont élus par les conseillers municipaux des communes intéressées au scrutin secret, à la majorité absolue (majorité relative au 3^{ème} tour, candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité des suffrages) ;

Considérant la décision unanime du conseil à recourir à un vote à main levée pour cette désignation (cf en ce sens CGCT, art. L 2121-21) ;

Après avoir enregistré les candidatures de MM. PETIT-DODIN Patricia et POITOU Grégory aux deux postes de délégués titulaires et de Mme DELHUMEAU-JAUD Fabienne à celui de suppléant ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE par 26 voix pour, 1 abstention (Mme GORICHON-DIAS Marie-Anne) :

- **DE DÉSIGNER** MM. PETIT-DODIN Patricia et POITOU Grégory comme les deux délégués titulaires et Mme DELHUMEAU-JAUD Fabienne comme la déléguée suppléante de la commune au comité syndical du syndicat intercommunal de fonctionnement et d'investissement pour le collège et les équipements sportifs de SAINT-PIERRE D'OLÉRON.

34-2020 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'INVESTISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MÉDICO-SOCIAL DE SAINT-PIERRE D'OLÉRON

Madame le maire informe l'assemblée que, la commune étant adhérente au syndicat intercommunal pour l'investissement et le fonctionnement du centre médico-social de SAINT-PIERRE D'OLÉRON¹, elle se trouve représentée dans son comité, conformément aux statuts, par deux délégués.

¹ Ce syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) a pour objet :

- le fonctionnement, le développement et l'entretien des bâtiments du centre médico-social,
- une contribution financière à l'acquisition de véhicule pour le portage des repas (assurés par les CCAS) à hauteur de 30% du montant HT des factures, plafonné à 15 000 € .

Considérant qu'en application de l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, le renouvellement des conseils municipaux conduit les collectivités membres à effectuer une nouvelle désignation de leurs délégués dans un délai maximum de 4 semaines, les organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale devant se réunir au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine suivant l'élection des maires ;

Considérant que ces délégués sont élus par les conseillers municipaux des communes intéressées au scrutin secret, à la majorité absolue (majorité relative au 3^{ème} tour, candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité des suffrages) ;

Considérant la décision unanime du conseil de recourir à un vote à main levée pour cette désignation (cf en ce sens CGCT, art. L 2121-21) ;

Après avoir enregistré les candidatures de Mmes COUSSY Jacqueline et CHAGUÉ Laëticia à ces postes de délégués de la commune au comité syndical du syndicat intercommunal pour l'investissement et le fonctionnement du centre médico-social de SAINT-PIERRE D'OLÉRON ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** Mmes COUSSY Jacqueline et CHAGUÉ Laëtitia comme les deux délégués de la commune au comité syndical du syndicat intercommunal pour l'investissement et le fonctionnement du centre médico-social de SAINT-PIERRE D'OLÉRON.

35-2020 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AU COLLÈGE ÉLECTORAL CANTONAL DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL (SDEER)

Madame le maire rappelle à l'assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER¹).

¹ Le SDEER exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public local de la distribution d'électricité au nom de ses communes adhérentes. S'agissant du réseau public d'électricité, le SDEER assure :

- la maîtrise d'ouvrage des aménagements esthétiques de 462 communes
- la maîtrise d'ouvrage d'extensions du réseau dans 453 communes
- la maîtrise d'ouvrage des investissements nécessaires au maintien de la qualité de desserte dans 404 communes
- l'instruction des raccordements au réseau public d'électricité relevant de sa maîtrise d'ouvrage, dans le cadre des autorisations d'urbanisme, pour les communes ou les services qui le sollicitent.

Le SDEER propose par ailleurs aux communes ses compétences en matière de travaux neufs et de maintenance des réseaux d'éclairage public ainsi que des illuminations des sites ou monuments et de l'éclairage des équipements sportifs extérieurs. Il gère aujourd'hui plus de 130 000 points lumineux sur le territoire de 455 des 465 communes du département.

Enfin le SDEER est compétent pour assurer les travaux de voirie annexes liés aux opérations d'effacement des réseaux (essentiellement les infrastructures d'accueil des équipements de communication électronique : fourreaux, chambres, génie civil...).

Considérant qu'après le renouvellement des conseils municipaux et selon l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il doit être procédé à l'élection des nouveaux délégués au comité syndical de ce syndicat mixte ;

Qu'en ce qui concerne la commune qui a une population inférieure à 5 000 habitants et qui est située dans un canton de 15 460 habitants (hors commune de plus de 5 000 habitants), celle-ci doit être représentée au comité syndical du SDEER par trois délégués élus et parmi les grands électeurs désignés par les communes du canton ;

Qu'ainsi et conformément à l'article 5 des statuts dudit syndicat, il appartient au conseil municipal de désigner les deux grands électeurs de la commune au collège électoral cantonal, lequel élira à son tour les délégués du canton au comité syndical ;

Considérant la décision unanime du conseil de recourir à un vote à main levée pour cette désignation (cf en ce sens CGCT, art. L 2121-21) ;

Après avoir enregistré les candidatures de Messieurs RODRIGUES Jean-Jacques et BUTEUX Jean-Luc à ces deux postes de délégués communaux au collège électoral cantonal du SDEER ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** Messieurs RODRIGUES Jean-Jacques et BUTEUX Jean-Luc comme délégués communaux au collège électoral cantonal du SDEER.

36-2020 - DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ COMMUNAL AU COLLÈGE OLÉRON DU SYNDICAT MIXTE EAU 17 (COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT)

Madame le maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, le renouvellement des conseils municipaux conduit les collectivités membres du syndicat mixte Eau 17¹ à effectuer une nouvelle désignation de leurs délégués.

¹ Eau 17 est une structure intercommunale publique basée à SAINTES, qui gère les services publics :

- eau potable (460 communes adhérentes, 320 000 abonnés)
- assainissement collectif (398 communes adhérentes, 120 000 abonnés)
- assainissement non collectif (401 communes adhérentes, 80 000 installations)

Pour le compte de ses membres, Eau 17 réalise tous les investissements de production, de transport, de protection des ressources, de distribution de l'eau, les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration. Il contrôle également les assainissements individuels et finance le renouvellement des réseaux vétustes et la réhabilitation des ouvrages du génie civil.

La gestion quotidienne du service est confiée à un exploitant ; ce peut être la RESE, régie d'Eau 17 ou des entreprises privées (SAUR, CER, VÉOLIA, AGUR...).

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 11 juin 2020

La commune fait partie d'une communauté de communes - celle de l'île d'Oléron - qui a fait valoir un report en 2026 de la prise de compétence "assainissement". Conformément à l'article 10 des statuts d'Eau 17, un collège est créé pour le périmètre de cette communauté de communes. Afin de constituer celui-ci, chaque commune de la communauté de communes de l'île d'Oléron doit désigner un délégué pour siéger dans ce collège électoral.

Étant fait observer que lorsque l'ensemble des communes de la communauté de communes de l'île d'Oléron aura désigné ses délégués, le collège sera réuni pour élire les représentants (cinq titulaires et cinq suppléants) qui siègeront au comité syndical d'Eau 17.

Considérant que ces délégués sont élus par les conseillers municipaux des communes intéressées au scrutin secret, à la majorité absolue (majorité relative au 3^{ème} tour, candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité des suffrages) ;

Considérant la décision unanime du conseil à recourir à un vote à main levée pour cette désignation (cf en ce sens code général des collectivités territoriales, art. L 2121-21) ;

Après avoir enregistré la candidature de Monsieur RODRIGUES Jean-Jacques à ce poste de délégué communal au collège électoral de la communauté de communes de l'île d'Oléron pour la compétence assainissement ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur RODRIGUES Jean-Jacques comme délégué chargé de représenter la commune au collège électoral de la communauté de communes de l'île d'Oléron pour la compétence assainissement.

37-2020 - FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Madame le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est présidé par le maire.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, parmi lesquels doivent obligatoirement figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations de retraités et des personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Considérant que ce nombre ne peut être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus, soit huit membres,

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par délibération du conseil municipal ;

Considérant le renouvellement général du conseil municipal,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **DE FIXER** à dix le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

38-2020 - ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DU CCAS

Madame le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Conformément à l'article R 123-8 du même code, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de la présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 11 juin 2020

Étant au surplus fait observer que le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du CCAS (cf en ce sens article L 237-1 du code électoral).

Considérant que le conseil municipal a fixé par délibération concomitante de ce jour n° 37-2020, à dix le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit cinq membres élus par le conseil municipal et cinq membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles ;

L'élection a lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire (code général des collectivités territoriales, article L 2121-21).

Vu le renouvellement général du conseil municipal,

Vu la décision unanime du conseil de ne pas recourir au scrutin secret pour cette élection,

Vu le dépôt d'une seule liste de candidats arrêtée ainsi qu'il suit :

- COUSSY Jacqueline
- DODIN Françoise
- LALLEMAND Carole
- CHAGUÉ Laëtitia
- PROUST Éric

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** les cinq membres suivants appelés à le représenter au conseil d'administration du CCAS :
- COUSSY Jacqueline
- DODIN Françoise
- LALLEMAND Carole
- CHAGUÉ Laëtitia
- PROUST Éric

39-2020 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION D'UN CIAS OLÉRONAIS

Madame le maire rappelle à l'assemblée que la commune étant adhérente au Syndicat Intercommunal pour la gestion d'un CIAS oléronais¹, elle se trouve représentée dans son comité syndical, conformément à l'article 5 de ses statuts, par deux délégués titulaires et un délégué supplémentaire.

¹ Ce syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) a pour objet la gestion intégrale de la prestation aide-ménagère à domicile sur l'ensemble du territoire insulaire.

Considérant qu'en application de l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le renouvellement des conseils municipaux conduit les collectivités membres à effectuer une nouvelle désignation de leurs délégués dans un délai maximum de 4 semaines, les organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale devant se réunir au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine suivant l'élection des maires ;

Considérant que ces délégués sont élus par les conseillers municipaux des communes intéressées parmi leurs membres au scrutin secret, à la majorité absolue (majorité relative au 3^{ème} tour, candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité des suffrages) ;

Considérant la décision unanime du conseil de recourir à un vote à main levée pour cette désignation (cf en ce sens CGCT, art. L 2121-21) ;

Après avoir enregistré les candidatures de Mmes COUSSY Jacqueline et DODIN Françoise aux deux postes de déléguées titulaires et de Mme CHAGUÉ Laëtitia à celui de déléguée suppléante ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** Mmes COUSSY Jacqueline et DODIN Françoise comme déléguées titulaires et Mme CHAGUÉ Laëtitia comme déléguée suppléante de la commune au comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion d'un CIAS oléronais.

40-2020 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AU SYNDICAT MIXTE INFORMATIQUE "SOLURIS"

Madame le maire rappelle à l'assemblée que la commune étant adhérente au syndicat mixte départemental dénommé "SOLURIS", elle se trouve représentée par son comité, en vertu de l'article 6 de ses statuts, par un délégué titulaire et deux délégués suppléants¹.

¹ La vocation de SOLURIS est d'accompagner le déplacement et la maîtrise des évolutions technologiques au sein des collectivités publiques. En quelques chiffres SOLURIS c'est :

30 années d'expérience, plus de 500 adhérents (maires de 50 à 30 000 habitants - intercom - mandatés jusqu'à 120 000 habitants - établissements publics : CCAS/CIAS, syndicats, établissements de soins, offices HLM ..., en réseau avec plus de 60 acteurs publics du numérique au niveau national.

Considérant qu'en application de l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le renouvellement des conseils municipaux conduit les collectivités membres à effectuer une nouvelle désignation de leurs délégués dans un délai maximum de 4 semaines, les organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale devant se réunir au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine suivant l'élection des maires ;

Considérant que ces délégués sont élus par les conseillers municipaux des communes intéressées au scrutin secret, à la majorité absolue (majorité relative au 3^{ème} tour, candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité des suffrages) ;

Considérant la décision unanime de recourir à un vote à main levée pour cette désignation (cf en ce sens CGCT, art. L 2121-21) ;

Après avoir enregistré les candidatures de Monsieur SIMONAUD Philippe au poste de délégué titulaire et de Madame PELOU Lisiane et Monsieur DEUIL Bruno à ceux de suppléants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur SIMONAUD Philippe comme délégué titulaire et Madame PELOU Lisiane et Monsieur DEUIL Bruno comme délégués suppléants chargés de représenter la commune au comité syndical du syndicat mixte "SOLURIS".

41-2020 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AU COLLÈGE ÉLECTORAL CANTONAL DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DES COMMUNES DE LA CHARENTE-MARITIME

Madame le maire rappelle à l'assemblée que la commune est adhérente au syndicat départemental de la voirie des communes de la Charente-Maritime¹.

¹ Créé en 1952 le syndicat de la voirie est un établissement public de coopération internationale basé à SAINTES, apportant toute son expertise à 466 collectivités adhérentes.

Il intervient tout au long de l'année pour soutenir les collectivités dans leurs projets d'aménagement, dans l'entretien et la construction de leur patrimoine routier, pour les conseiller sur leurs choix et stratégies techniques et financières. Il les assiste administrativement pour les aspects liés aux marchés publics, aux subventionnements et autres réglementations...

Il réalise des missions d'ingénierie pour des projets spécifiques de développement commercial, touristique et urbain, dans les domaines de la voirie et des voies et réseaux divers.

Considérant qu'après le renouvellement des conseils municipaux et selon l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, il doit être procédé à l'élection des nouveaux délégués au comité syndical de ce syndicat mixte ;

Qu'en ce qui concerne les communes de moins de 7 500 habitants, celles-ci éliront leurs délégués par l'intermédiaire d'un collège électoral constitué dans le cadre territorial de chaque canton ;

Qu'ainsi et conformément à l'article 5 des statuts de ce syndicat mixte, il appartient au conseil municipal de désigner deux délégués pour représenter la commune au collège électoral cantonal, lequel élira à son tour les délégués du canton au comité syndical ;

Considérant la décision unanime du conseil à recourir à un vote à main levée pour cette désignation (cf en ce sens CGCT art. L 2121-21) ;

Après avoir enregistré les candidatures de Messieurs RODRIGUES Jean-Jacques et BUTEUX Jean-Luc à ces postes de délégués au collège électoral cantonal du syndicat départemental de la voirie des communes de la Charente-Maritime ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** Messieurs RODRIGUES Jean-Jacques et BUTEUX Jean-Luc comme délégués communaux au collège électoral cantonal du syndicat départemental de la voirie des communes de la Charente-Maritime.

42-2020 - DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ COMMUNAL AU CNAS

Madame le maire rappelle à l'assemblée que la commune est adhérente au comité national d'action sociale (CNAS) pour les personnes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

A l'instar d'un comité d'entreprise et moyennant une cotisation employeur modérée¹, le CNAS offre aux agents de la fonction publique territoriale une gamme diversifiée de prestations dans un cadre juridique sécurisé. Près de 20 000 structures territoriales représentant plus de 780 000 bénéficiaires y sont actuellement adhérents.

¹ 20 627,60 € en 2020 pour la commune.

Tous les 6 ans au lendemain des élections municipales, tous les adhérents du CNAS sont amenés à renouveler leurs délégués locaux : un délégué des élus et un délégué des agents.

Considérant que le délégué représentant les élus est, pour les collectivités territoriales et pour les autres personnes morales exerçant une mission de service public, désigné par l'organe délibérant parmi ses membres ;

Que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (CGCT, article L 2121-21) ;

Considérant la décision unanime du conseil de recourir à un vote à main levée pour cette désignation (cf en ce sens CGCT, art. L 2121-21) ;

Vu la candidature de Monsieur RODRIGUES Jean-Jacques à cette fonction,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur RODRIGUES Jean-Jacques comme délégué communal au collège des élus du CNAS.

43-2020 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL PORTUAIRE DU PORT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE LA PERROTINE

Madame le maire rappelle à l'assemblée que suite aux récentes élections municipales il convient de désigner les nouveaux représentants (1 titulaire - 1 suppléant) du conseil municipal au conseil portuaire du port mixte départemental de la Perrotine.

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (CGCT, article L 2121-21) ;

Considérant la décision prise à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour ces nominations,

Après avoir enregistré la candidature de Monsieur SIMONAUD Philippe au poste de représentant titulaire et de Monsieur DEUIL Bruno au poste de représentant suppléant ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur SIMONAUD Philippe comme représentant titulaire et Monsieur DEUIL Bruno comme représentant suppléant du conseil municipal au conseil portuaire du port mixte départemental de la Perrotine.

44-2020 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Madame le maire rappelle à l'assemblée qu'il existe dans la commune une association foncière de remembrement (AFR) créée par arrêté préfectoral n° 093/2001 du 10 avril 2001 et dont les nouveaux statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral n° 11AD89 du 30 décembre 2011.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 11 juin 2020

Chargé de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux connexes au remembrement (travaux de desserte et de mise en état de culture des parcelles, travaux d'hydraulique), cet établissement public à caractère administratif est administré par un bureau qui règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Celui-ci est composé des membres à voix délibérative suivants :

- le maire ou son représentant désigné par ses soins,
- cinq propriétaires désignés par la chambre départementale de l'agriculture parmi les membres de l'AFR,
- cinq propriétaires désignés par le conseil municipal parmi les membres de l'AFR,
- le délégué du directeur départemental des territoires de la mer.

Considérant le renouvellement général du conseil municipal,

Que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (CGCT, article L 2121-21) ;

Vu la décision prise à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour ces nominations,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** parmi les membres de l'AFR les cinq propriétaires suivants qui seront chargés de représenter la commune au bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT-GEORGES D'OLÉRON :
 - DELHUMEAU-JAUD Fabienne
 - PRIVAT Dominique
 - PETIT-DODIN Patricia
 - GORICHON-DIAS Marie-Anne
 - VOJEVODA Serge

45-2020 - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT MUNICIPAL AUX CONSEILS D'ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE DU TRAIT D'UNION

Madame le maire rappelle à l'assemblée que les dispositions relatives au conseil d'école sont contenues dans le code de l'éducation. C'est son article D 411-1 qui en fixe sa composition :

- le directeur d'école, qui en est le président (ce qui est confirmé par l'article L 411-1 du code de l'éducation),
- deux élus :
 - le maire ou son représentant
 - *un conseiller municipal désigné par le conseil municipal* ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions des maîtres de l'école,
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus chaque année (les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école) ;
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école,
- l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Les missions sont fixées par l'article D 411-2 du code de l'éducation. Ainsi, le conseil d'école :

- donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire,
- vote le règlement intérieur de l'école,
- établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire,
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école,
 - les conditions de bonne intégration des enfants handicapés,
 - les activités périscolaires,
 - la restauration scolaire,
 - l'hygiène scolaire,

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 11 juin 2020

- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
- le respect et la mise en application des valeurs et de principes de la République,
- statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école,
- en fonction de ces éléments : adopte le projet d'école,
- donne son accord :
 - pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L 216-1,
 - sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L 401-4,
- est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L 212-15 ;
- est informé sur :
 - les principes de choix des manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers,
 - l'organisation des aides spécialisées.
- en fin d'année scolaire, est destinataire d'un bilan établi par le directeur de l'école sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés ;
- est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée ;
- établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège variablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur d'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Considérant le renouvellement général du conseil municipal,

Que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (CGCT, article L 2121-21) ;

Vu la décision pris à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette nomination,

Vu la candidature de Madame PETIT-DODIN Patricia comme représentante de la commune aux conseils d'écoles maternelle et élémentaire du groupe scolaire du Trait d'Union ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** Madame PETIT-DODIN Patricia comme représentante du conseil municipal aux conseils d'écoles maternelle et élémentaire du groupe scolaire du Trait d'Union.

46-2020 - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT COMMUNAL À LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Considérant l'existence - conformément à l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales - d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées au sein de la communauté de communes de l'île d'Oléron, laquelle est composée de la manière suivante :

- quatre élus communautaires désignés par le conseil communautaire
- un représentant de chaque commune
- sept représentants d'associations d'usagers et/ou d'associations de personnes handicapées.

Considérant le renouvellement général du conseil municipal,

Que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (CGCT, article L 2121-21) ;

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 11 juin 2020

Vu la décision prise à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette nomination,

Vu la candidature de Madame DODIN Françoise,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** Madame DODIN Françoise comme élue référente qui sera chargée de représenter la commune à cette commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées durant le présent mandat.

47-2020 - DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT "DÉFENSE" DE LA COMMUNE

Madame le maire informe l'assemblée qu'au sein de chaque conseil municipal il doit être désigné un correspondant "défense" dont la fonction a vocation à développer le lien armée-nation et à promouvoir l'esprit de défense.

Considérant le renouvellement général du conseil municipal,

Que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (CGCT, article L 2121-21) ;

Vu la décision prise à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette nomination,

Vu la candidature de Monsieur BOUYER Patrick à cette fonction,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur BOUYER Patrick comme correspondant "défense" de la commune.

48-2020 - COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS - LISTE DES CONTRIBUABLES PROPOSÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Madame le maire rappelle à l'assemblée que les articles 1650 et 1650 A du code général des impôts (CGI) prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID) et dans chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID)

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts (CGI)) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion. Ces listes 41 sont mises à disposition de la commune une fois par an sur le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP) ou, à défaut, envoyées sur support papier.

L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique. La fréquence de participation de l'administration fiscale à la CCID de chaque commune est déterminée en fonction des enjeux locaux.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, cette commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants, soit 9 membres au total avec le maire ou un adjoint délégué.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 11 juin 2020

La durée du mandat des commissaires est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder les connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peut participer à la commission communale d'impôts directs sans voix délibérative, un agent de la commune pour celle dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur départemental des finances publiques a lieu dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée par délibération du conseil municipal.

Considérant que pour que cette nomination puisse avoir lieu, il appartient au conseil municipal de dresser une liste de 32 contribuables imposés dans la commune ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **DE PROPOSER** au directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime en vue de la constitution par ce dernier de la commission communale des impôts directs, les noms des 32 contribuables de la commune suivants :

1	MAZERAT Adrien	17	LALLEMAND Carole
2	DELHUMEAU-JAUD Fabienne	18	PETIT-DODIN Patricia
3	LIVENAIS Patrick	19	CHAGUÉ Laëtitia
4	COUSSY Jacqueline	20	POITOU Grégory
5	RODRIGUES Jean-Jacques	21	VITRAC Frédérique
6	LEROLLE Corinne	22	MORANDEAU Yannick
7	SIMONAUD Philippe	23	PROUST Éric
8	BUTEUX Jean-Luc	24	GORICHON-DIAS Marie-Anne
9	DODIN Françoise	25	ROBIN Sébastien
10	RASPI Catherine	26	MARKOWSKY Pascal
11	BOUYER Patrick	27	ROERGAS Francine
12	PELOU Lisiane	28	VOJEVODA Serge
13	PRIVAT Dominique	29	VERRAT Bernard
14	CAVEL Christophe	30	DELSUC Gérard
15	LAMY Sandra	31	SCHMIT Olivier
16	DEUIL Bruno	32	BITEAU Serge

49-2020 - CONVENTION COMMUNE - ASSOCIATION "SANTIAGO" POUR LA CAPTURE DES CHATS ERRANTS EN VUE DE LEUR STÉRILISATION ET IDENTIFICATION

Madame le maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre de la mise en place avec la "Fondation 30 Millions d'Amis", reconnue d'utilité publique, d'une action visant à maîtriser les populations de chats sans propriétaire en divagation sur le territoire communal par le contrôle de leur reproduction (cf en ce sens la convention de stérilisation et d'identification des chats errants signée le 30 mars 2020), il y aurait lieu de confier à l'association "Santiago" les opérations de capture, transport, garde et relâche de ces animaux.

Étant rappelé que pour cette campagne 2020 de stérilisation, la "Fondation 30 Millions d'Amis" règle directement les vétérinaires sur présentation de leurs factures, lesquelles ne doivent pas dépasser 80,00 € pour une ovariectomie + tatouage et 60,00 € pour une castration + tatouage, la commune versant sous forme d'acompte à la fondation une participation égale à 50 % du coût des actes sus décrits en fonction du nombre de chats recensés.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 11 juin 2020

Après avoir pris connaissance du projet de convention établi à cet effet,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention pour la capture des chats errants en vue de leur stérilisation et identification à intervenir avec l'association "Santiago".

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention.

2-2 Affaires budgétaires, économiques et financières

50-2020 - IMPÔTS DIRECTS LOCAUX POUR 2020 - VOTE DES TAUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2311-1 et suivants, L 2312-1 et suivants, L 2331-3 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale modifiée,

Vu les lois de finances actuelles,

Vu le débat d'orientations budgétaires tenu en séance du conseil municipal le 27 février 2020 (cf en ce sens délibération n° 13-2020 ;

Vu le vote des budgets primitifs principal et annexe en séance du conseil municipal du 9 mars 2020 (cf en ce sens délibération n° 20-2020) ;

Vu l'état n° 1259 COM portant notification des taux d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2020 mis en ligne par les services fiscaux le 13 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 dont l'article 11 reporte au 3 juillet 2020 la date limite de vote des taux et tarifs des impôts locaux ;

Considérant l'appartenance de la commune à un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité mixte ;

Considérant l'élaboration des budgets primitifs 2020 sans augmentation des taux de la fiscalité directe locale,

Considérant que la loi de finances pour 2020 impose le gel des taux de la taxe d'habitation à leur valeur de 2019,

Que l'obligation de vote du taux de la taxe d'habitation n'est plus mentionnée par les textes : l'article 1636 B sexties du code général des impôts indiquant que "les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **DE FIXER** les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit :

Taxes	Taux 2019	Taux 2020	Calcul du produit attendu	
			Bases d'imposition prévisionnelles en 2020	Produit correspondant attendu hors taxe d'habitation ¹
Foncière (Bâti)	22,71	22,71	10 672 000	2 423 611
Foncière (Non bâti)	51,86	51,86	232 200	120 419
			Total :	2 544 030²

¹ Pour 2020 et afin de tenir compte de la réforme de la fiscalité directe locale et de l'absence de pouvoir de taux sur la taxe d'habitation, le produit attendu de la fiscalité directe locale est calculé en excluant le produit prévisionnel de taxe d'habitation qui, pour la commune, est de 1 444 548 € à taux constant.

² Hors allocations compensatrices pour 84 088 €.

51-2020 - FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2122-18, L 2123-20, à L 2123-1 et R 2123-23 ;

Considérant que les articles sus visés fixent les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'élus, selon un barème démographique en pourcentage de l'indice brut terminal (ITB) de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (1027) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider le montant de l'enveloppe budgétaire destinée à financer ces indemnités, et de répartir celles-ci entre les élus concernés en déterminant le taux de l'indemnité attribué à chacun ;

Considérant que la commune se situe dans la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants,

Que le taux maximal en vigueur est de 55 % de l'indice brut 1027 pour le maire - soit une indemnité mensuelle brute maximale de 2 139,17 € - et de 22 % de l'indice brut 1027 pour les adjoints au maire, soit une indemnité mensuelle brute maximale de 855,67 € ;

Considérant que les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir des indemnités de fonction s'inscrivant dans le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints sans les majorations éventuelles ;

Que dans les communes de moins de 100 000 habitants l'instauration d'une indemnité de fonctions en faveur des conseillers municipaux doit s'accompagner d'une diminution équivalente des indemnités versées allouées au maire et aux adjoints afin de ne pas dépasser le montant maximum de l'enveloppe budgétaire pouvant leur être consacré (12 193,25 € pour la commune) ;

Considérant, en outre, que la commune est classée "station de tourisme" et que cet élément justifie l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par les articles précités (50% maximum) ;

Considérant qu'à titre exceptionnel les indemnités de fonction peuvent être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus même si la délibération fixant les taux de ces indemnités est postérieure à cette date ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE par 21 voix pour, 5 voix contre (MM. VITRAC Frédéric, MORANDEAU Yannick, PROUST Éric, GORICHON-DIAS Marie-Anne, ROBIN Sébastien) et 1 abstention (M. MARKOWSKY Pascal) :

- **DE FIXER** le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L 2123-23, L 2123-24, L 2123-4-1 al. 3 du CGCT précités aux taux suivants :

- Pour le maire : 40 %
- Pour le 1^{er} adjoint : 22 %
- Pour les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} adjoints : 15 %
- Pour tous les conseillers délégués : 6 %

- **DE MAJORER** l'indemnité du maire et des adjoints par application des taux suivants prévus par les articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT en fonction des considérations ci-après énoncées :

- Commune classée station de tourisme de moins de 5 000 habitants : 50%

- **D'INDIQUER** que les indemnités de fonction seront versées aux élus à compter de la date d'installation du conseil municipal, soit le 28 mai 2020.

- **D'INDIQUER** que l'ensemble des indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du CGCT.

- **D'INDIQUER** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

- **D'ANNEXER** à la présente l'état récapitulatif des indemnités allouées aux élus ci-après :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 11 juin 2020

Nom & Prénom	Qualité	Taux en % d'ITB	Montant mensuel brut	Majoration de l'indemnité au titre de commune classée "station de tourisme"	Indemnités majorées	Montant mensuel brut total ¹
RABELLE Dominique	maire	40%	1 555,76 €	50 %	777,88 €	2 333,64 €
MAZERAT Adrien	1 ^{er} adjoint	22%	855,67 €	50 %	427,84 €	1 283,51 €
DELHUMEAU-JAUD Fabienne	2 ^{ème} adjoint	15%	583,41 €	50 %	291,71 €	875,12 €
LIVENAIS Patrick	3 ^{ème} adjoint	15%	583,41 €	50 %	291,71 €	875,12 €
COUSSY Jacqueline	4 ^{ème} adjoint	15%	583,41 €	50 %	291,71 €	875,12 €
RODRIGUES Jean-Jacques	5 ^{ème} adjoint	15%	583,41 €	50 %	291,71 €	875,12 €
LEROLLE Corinne	6 ^{ème} adjoint	15%	583,41 €	50 %	291,71 €	875,12 €
SIMONAUD Philippe	7 ^{ème} adjoint	15%	583,41 €	50 %	291,71 €	875,12 €
BUTEUX Jean-Luc	Conseiller délégué	6%	233,36 €	50 %		233,36 €
DODIN Françoise	Conseiller délégué	6%	233,36 €	50 %		233,36 €
RASPI Catherine	Conseiller délégué	6%	233,36 €	50 %		233,36 €
BOUYER Patrick	Conseiller délégué	6%	233,36 €	50 %		233,36 €
PELOU Lisiane	Conseiller délégué	6%	233,36 €	50 %		233,36 €
PRIVAT Dominique	Conseiller délégué	6%	233,36 €	50 %		233,36 €
CAVEL Christophe	Conseiller délégué	6%	233,36 €	50 %		233,36 €
LAMY Sandra	Conseiller délégué	6%	233,36 €	50 %		233,36 €
DEUIL Bruno	Conseiller délégué	6%	233,36 €	50 %		233,36 €
LALLEMAND Carole	Conseiller délégué	6%	233,36 €	50 %		233,36 €
PETIT-DODIN Patricia	Conseiller délégué	6%	233,36 €	50 %		233,36 €
CHAGUÉ Laëtitia	Conseiller délégué	6%	233,36 €	50 %		233,36 €
POITOU Grégory	Conseiller délégué	6%	233,36 €	50 %		233,36 €

¹ soit un montant mensuel brut total de 11 901,57 €

52-2020 - CONTRIBUTION COMMUNALE AUX TRAVAUX GEMAPI D'URGENCE DE RÉESENSABLEMENT DE CORDONS DUNAIRES CÔTE OUEST

Madame le maire rappelle à l'assemblée que l'état toujours critique des cordons dunaires dégradés sur les secteurs des Placelles et de La Fauche-Prère à SAINT-PIERRE D'OLÉRON, de La Perroche à DOLUS-D'OLÉRON et de Domino sur la commune, présentent des enjeux importants (proximité d'une route communale, habitations et aires d'accueil du public en retrait) avec un risque submersion à court terme si rien n'est fait rapidement.

Considérant l'état saturé du casier à sable qui jouxte l'épi portuaire du port du Douhet, et qui menace l'ensablement du chenal à court terme s'il n'est pas curé rapidement ;

Vu la délibération 48 du conseil communautaire de la communauté de communes de l'île d'Oléron en date du 11 mars 2020 ;

Il a été convenu de mobiliser conformément à la convention GEMAPI avec le conseil départemental de la Charente-Maritime, le marché de travaux d'urgence pour procéder à une opération de ré-ensablement des secteurs définis par prélèvement de sable dans le casier à sable situé au Nord de l'épi du port du Douhet.

Conformément au cadre partenarial établi dans cette convention signée entre la communauté de communes de l'île d'Oléron et le conseil départemental de la Charente-Maritime, l'engagement de travaux d'urgence prévoit une répartition financière à hauteur de 50% par parties (cf. en ce sens article 7 de la convention cadre correspondante) avec répartition des financements entre la communauté de communes de l'île d'Oléron et les communes de 25% chacune.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 11 juin 2020

Les travaux prévus comprennent :

- les installations de chantier et plus-value pour accessibilité au site par les engins,
- l'extraction le transfert et la mise en place de 8 000 m³ de sable dans un rayon de 20 km et réparti sur les sites selon les besoins de confortement ;
- la mise à disposition de pelles adaptées à l'exposition du site en milieu marin,
- le repli et récolement du chantier.

Pour un montant actualisé de l'opération par le conseil départemental via le marché de travaux d'urgence estimé à 113 470,00 € HT réparti selon la clé de financement suivante :

	Montant total HT	Conseil départemental 17		Communauté de Communes		Communes	
		Taux	Montant HT	Taux	Montant HT	Taux	Montant HT
Travaux de ré-ensablement des secteurs Les Placelles (4 000 m ³) et La Fauche-Prère (500 m ³) sur la commune de St-Pierre d'Oléron	65 270 €	50%	32 635 €	25%	16 318 €	25%	16 318 €
Travaux de ré-ensablement du secteur La Perroche (2 500 m ³) sur la commune de Dolus d'Oléron	33 600 €	50%	16 800 €	25%	8 400 €	25%	8 400 €
Travaux de ré-ensablement du secteur de Domino (1 500 m³) sur la commune de St-Georges d'Oléron	14 600 €	50%	7 300 €	25%	3 650 €	25%	3 650 €
Montant total	113 470 €	50%	56 735 €	25%	28 368 €	25%	28 368 €

Vu l'exposé de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les travaux de ré-ensablement sus décrits et son plan de financement.
- **D'APPROUVER** dans ce cadre le versement à la communauté de communes de l'île d'Oléron de la participation financière communale sus visée de 3 650,00 €.

2-3 Affaires patrimoniales

53-2020 - ACQUISITION DU CABINET MÉDICAL IMPASSE DES DEUX MOULINS À CHÉRAY (SCI VELLARD)

Madame le maire rappelle à l'assemblée la proposition d'acquisition d'un bien immobilier comprenant :

Dans un ensemble immobilier sis à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, CHÉRAY, sur une parcelle cadastrée section DE n° 205 lieu-dit "La Bâtisse", le lot n° 2 du règlement de copropriété composé d'un local à usage de cabinet médical d'une superficie de 29,93 m² et d'une salle d'attente d'une superficie de 4,80 m² soit un total de 34,73 m² avec y attachée une quote-part des parties communes (110/1.000^e de celles-ci) ;

Considérant tout l'intérêt s'attachant à l'acquisition de ce bien dans un objectif de pérenniser l'installation des professionnels de santé ;

Considérant l'accord de la SCI VELLARD administrée par Monsieur Patrick VELLARD, propriétaire dudit local, pour vendre son bien au prix de 105 000 €, soit à un prix inférieur au seuil de consultation obligatoire du Domaine pour les acquisitions amiables des collectivités territoriales fixé à ce jour à 180 000 € ;

Considérant que la commune a pris à bail en date du 19 mars 2019 ledit local,

Considérant que la commune a signé en date du 19 mars 2019 une convention de mise à disposition avec le Docteur Jean-François LOYON, successeur du Docteur Patrick VELLARD, et ce à titre purement gratuit et pendant une durée d'un an ;

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 11 juin 2020

Considérant la venue à compter du 19 mars 2020 du Docteur Erwin GRANDCOLIN, en remplacement du Docteur Jean-François LOYON, dans les mêmes conditions ;

Considérant la promesse synallagmatique de vente signée le 9 avril 2020 entre la commune et la SCI VELLARD, en application de la délibération n° 15-2019 du 28 février 2019 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Considérant que l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange ;

Considérant que le maire peut, en vertu de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, recevoir et authentifier en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative ;

Considérant que dans cette hypothèse la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée lors de la signature de l'acte en la forme administrative par un adjoint dans l'ordre de leur nomination ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1042 du code général des impôts, les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de gré à gré du bien immobilier, comprenant dans un ensemble immobilier sis à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, Chéray, au 60 impasse des deux moulins, section DE n° 205 lieu-dit "La Bâtisse", le lot n° 2 du règlement de copropriété composé d'un local à usage de cabinet médical et d'une salle d'attente sus décrit restant à appartenir à la SCI VELLARD, moyennant le paiement de la somme de 105 000 € pour tout prix.

- **D'AUTORISER** madame le maire à recevoir et authentifier l'acte en la forme administrative à venir en vertu des dispositions de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précité.

- **DE DONNER** délégation à Monsieur Adrien MAZERAT, premier adjoint au maire, pour signer au nom et pour le compte de la commune l'acte en la forme administrative avec le concours du cabinet DROUINEAU 1927, sis à POITIERS (86), 22 bis rue Arsène Orillard.

- **DE PRENDRE EN CHARGE** les frais de rédaction de l'acte en la forme administrative correspondant.

54-2020 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Madame le maire rappelle à l'assemblée que la carrière des agents territoriaux évolue selon trois modalités :

- l'avancement d'échelon
- l'avancement de grade
- le changement de cadre d'emplois

C'est ainsi que les agents remplissant les conditions de carrière (grade, échelon) et ayant satisfait dans l'exercice de leurs missions aux exigences d'un service de qualité sont proposés dans les limites statutaires propres à chaque cadre d'emplois, à l'avancement de grade.

Considérant d'une part que, suite aux propositions faites en ce sens par la commune, la commission administrative paritaire compétente pour la catégorie C et B a émis le 20 février 2020 un avis favorable à l'avancement de grade de :

- Monsieur BESOMBES Philippe, agent de maîtrise à temps complet à celui d'agent de maîtrise principal.
- Monsieur CANTIN Thierry, adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à celui d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.
- Monsieur DODIN Sébastien, adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à celui d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.
- Monsieur GEAY Dominique, adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à celui d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.
- Monsieur PRIVAT Olivier, adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à celui d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 11 juin 2020

- Monsieur VERON Éric, adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à celui d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

- Monsieur GORICHON Andy, adjoint technique territorial à temps complet à celui d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

- Madame CHAIZEMARTIN Marie-Claude, rédacteur à temps complet à celui de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 80-2019 du conseil municipal en date du 24 octobre 2019 portant dernière modification du tableau des effectifs du personnel communal ;

Il y aurait lieu de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Création d'emplois :

- 1 agent de maîtrise principal
- 2 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe
- 1 rédacteur principal de 2^{ème} classe

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE par 26 voix pour, 1 abstention (M. MARKOWSKY Pascal) :

- **D'APPROUVER** les créations d'emplois ci-dessus énoncées.

- **D'ADOPTER** en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel communal tel que présenté ci-dessous :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 11 juin 2020

	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Vacants	Temps
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Directeur Général des Services (20 000 à 40 000 h)	A	1	1	0	TC
Attaché hors classe (détachement)	A	1	1	0	TC
Attaché	A	1	0	1	TC
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	2	0	TC
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1	TC
Rédacteur	B	1	1	0	TC
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	7	7	0	TC
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	3	3	0	TC
Adjoint administratif	C	3	3	0	TC
TOTAL (1)		20	18	2	
FILIERE SPORTIVE					
Éducateur APS principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	TC
TOTAL (2)		1	1	0	
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	2	1	1	TC
Adjoint d'animation	C	1	1	0	TC
TOTAL (3)		3	2	1	
FILIERE POLICE RURALE ET MUNICIPALE					
Brigadier-chef principal de police	C	2	2	0	TC
TOTAL (4)		2	2	0	
FILIERE TECHNIQUE					
Directeur des services techniques (20 000 à 40 000 h)	A	1	0	1	TC
Ingénieur	A	1	0	1	TC
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	3	2	1	TC
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	TC
Technicien	B	1	0	1	TC
Agent de maîtrise principal	C	6	5	1	TC
Agent de maîtrise	C	2	2	0	TC
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	10	5	5	TC
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	15	14	1	TC
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC	C	1	0	1	28/35
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC	C	1	1	0	33/35
Adjoint technique	C	10	7	3	TC
Adjoint technique à TNC	C	1	0	1	33/35
TOTAL (5)		53	37	16	
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE					
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	TC
TOTAL (6)		1	1	0	
TOTAL (1)+(2)+(3)+(4)+(5)+(6)		80	61	19	

55-2020 - RENOUELEMENT D'UN POSTE À LA MÉDIATHÈQUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

Madame le maire rappelle à l'assemblée qu'un poste d'agent d'exploitation et de maintenance des équipements de la médiathèque a été créé par la commune le 1^{er} juillet 2019 dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC) mis en place par l'État.

Pour mémoire, ce dispositif prescrit dans le cadre d'un CAE (contrat d'accompagnement à l'emploi) vise à favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Sa mise en œuvre repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État sur 12 mois maximum fixée à 50 % du SMIC horaire brut pour les employeurs de Nouvelle-Aquitaine.

Les personnes ainsi recrutées le sont dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou déterminée d'une durée initiale de 9 mois minimum renouvelable dans la limite de 24 mois, voire plus dans certains cas. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux CAE.

La durée hebdomadaire de travail est de 20 à 35 heures sauf exception, et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Étant fait observer que l'autorisation de mise en œuvre de tels contrats est placée sous la responsabilité du prescripteur de l'État en la matière (Pôle emploi, Mission locale ou Cap emploi).

Considérant l'arrivée à échéance de ce contrat pour lequel l'agent recruté a donné toute satisfaction,

Considérant tout l'intérêt s'attachant à son renouvellement au regard notamment de la réinformatisation de la médiathèque en cours ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **DE RENOUELER** à compter du 1^{er} juillet 2020 le poste d'agent d'exploitation et de maintenance des équipements de la médiathèque dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Durée du contrat(s) : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures

- **D'AUTORISER** madame le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce renouvellement et à signer tout document en ce sens.

56-2020 – RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR BESOIN TEMPORAIRE

Madame le maire rappelle à l'assemblée que les emplois permanents au sein des collectivités territoriales doivent être pourvus par des agents statutaires (titulaires ou stagiaires).

Toutefois, par dérogation, les collectivités sont autorisées à recruter un agent contractuel de droit public pour la satisfaction d'un besoin temporaire.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale énumère de façon limitative les motifs de recrutement d'agents contractuels de droit public pour satisfaire à un tel besoin (cf. infra).

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 11 juin 2020

Art. loi n°84-53	Motifs du recrutement	Durée
3 I. 1°	Accroissement temporaire d'activité (ex : surcroît de travail, renfort d'équipe)	12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs
3 I. 2°	Accroissement saisonnier d'activité (ex : missions liées à la saison)	6 mois maximum sur une période de 12 mois consécutifs
3 II.	Contrat de projet dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération	Durée minimale d'1 an et dans la limite de 6 ans
3-1	Remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel : - Temps partiel - Temps partiel thérapeutique - Détachement de courte durée - Disponibilité de courte durée - Détachement pour stage ou pour une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou cadre d'emploi ou pour suivre un cycle de préparation aux concours donnant accès à un corps ou cadre d'emplois, - Congé annuel - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) - Congé de maladie, maternité, congé parental, présence parentale, de solidarité familiale - Service civil, participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire	Durée d'absence de l'agent Le contrat peut prendre effet avant le départ et après le retour de l'agent (ex : assurer un doublon)
3-2	Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour les besoins de continuité du service)	1 an maximum renouvelable une seule fois si la procédure de recrutement n'a pu aboutir.

Considérant que les nécessités de service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles ou le recrutement de personnel en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** madame le maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels de droit public dans les cas visés aux articles sus décrits 3 I.1°, 3 II.2°, 3-1 et 3-2 - à l'exclusion du 3 II. - de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- **DE CHARGER** madame le maire de la constatation des besoins ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats selon la nature de leurs fonctions et de leurs profils.

3° Questions diverses

NB : ces questions diverses ne donnent pas lieu à la prise de délibérations au sens juridique du terme. Elles consistent en des communications, informations, etc.

3-1 **Intervention de M. MARKOSKY Pascal**

Monsieur MARKOWSKY Pascal, conseiller municipal, demande à madame le maire si des mesures sont envisagées pour aider les commerçants, restaurateurs et hôteliers à faire face aux conséquences économiques de l'épidémie de coronavirus.

Elle indique alors qu'un état des lieux est en cours et que des mesures de soutien de type exonération partielle des droits de terrasse et d'occupation du domaine public ne manqueront pas d'être mises en place non sans avoir été présentées préalablement.

3-2 Intervention de M. MORANDEAU Yannick

Monsieur MORANDEAU Yannick, conseiller municipal, demande à madame le maire de lui préciser la nature et l'étendue des délégations qu'elle a consenti à différents adjoints.

Elle donne alors lecture de toutes les délégations de fonction et de signatures accordées :

- Monsieur MAZERAT, premier adjoint, est chargé de l'environnement et de cadre de vie, de la transition écologique, de l'agriculture, des marchés, des marais hors périmètre d'intervention de l'intercommunalité (compétence GEMAPI) et du cimetière.

- Madame DELHUMEAU-JAUD Fabienne, deuxième adjointe, est chargée des affaires scolaires et de l'enfance-jeunesse.

- Monsieur LIVENAIS Patrick, troisième adjoint, est chargé de l'urbanisme et de l'habitat, des affaires maritimes, littorales et portuaires.

- Madame COUSSY Jacqueline, quatrième adjointe, est chargée de la solidarité, de la santé et du bien vieillir, des affaires sociales, des personnes âgées et / ou en situation de handicap.

- Monsieur RODRIGUES Jean-Jacques, cinquième adjoint, est chargé de la voirie et des espaces publics, du patrimoine bâti, de l'organisation logistique des manifestations.

- Madame LEROLLE Corinne, sixième adjointe, est chargée des affaires culturelles.

- Monsieur SIMONAUD Philippe, septième adjoint, est chargé de l'économie locale, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la formation.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance publique du conseil municipal est levée à 21h00.

Le compte rendu analytique de la présente séance du conseil municipal (article L2121-25 du code général des collectivités territoriales) portant sur les points donnant lieu à la prise de délibération a été affiché le 26 juin 2020

La maire,
Dominique RABELLE